



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Arrêté N° 4 / 2024 portant réglementation de la circulation Rue du Ramstein

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la demande formulée par l'entreprise PAUTLER de MERTZWILLER (Bas-Rhin),

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation du réseau d'éclairage public de Baerenthal, en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules pour permettre le déroulement du chantier et la garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 15 avril 2024 et pendant 2 semaines, la circulation dans la rue du Ramstein et notamment :

- Au niveau du croisement Rue de la Source d'Argent / Rue du Ramstein / Rue de la Chapelle
- En face du 27 – 29 rue du Ramstein
- Sur la voie d'accès au camping entre les ateliers municipaux et l'entrée du camping

Se fera sur chaussée rétrécie pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise PAUTLER de MERTZWILLER (Bas-Rhin).

Les riverains pourront toutefois accéder à leurs propriétés.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise PAUTLER de MERTZWILLER (Bas-Rhin).

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée à l'entreprise PAUTLER de MERTZWILLER (Bas-Rhin).

Fait à BAERENTHAL, le 9 avril 2024.



Le Maire,
Serge WEILL